

La
Semaine Religieuse
 DE
Québec

VOL. XVIII

Québec, 2 juin 1906

No 42

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

— o —

Calendrier, 657. — Les Quarante-Heures de la semaine, 657. — Apostolat de la prière, 658. — Ordinations, 658. — La Jeunesse catholique, 658. — L'œuvre de la Préparation de la foi, 659. — Le vrai nom de « Jésus » et son qualificatif « Christ », 659. — Une Question d'actualité, 662. — Pour que la main droite n'en sache rien, 669. — Ceci écrasera cela, 669. — Bibliographie, 670.

Calendrier

— o —

3	Dim.	r	Féte. 1 cl. avec oct. <i>privileg.</i> Kyr. royal. Vêp. de la fête.
4	Lun di	r	} De l'octave, <i>dbl.</i> 1 cl.
5	Mar di	r	
6	Merc.	r	Quatre-Temps. Jeune. De l'oct.
7	Jeudi	r	De l'octave.
8	Vend.	r	Quatre-Temps. Jeune. De l'oct.
9	Samd.	r	Quatre-Temps. Jeune. De l'oct. Fin du Temps Pascal. <i>Salve, Regina.</i>

Les Quarante-Heures de la semaine

— o —

3 juin, Hôpital-Général, Québec. — 5, Saint-Frédéric. — 6, Saint-Théophile. — 8, Notre-Dame du Portage.

Apostolat de la Prière

— o —

PRIÈRE QUOTIDIENNE PENDANT CE MOIS

Divin Cœur de Jésus, je vous offre, par le cœur immaculé de Marie, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel. Je vous les offre, en particulier, pour que les fidèles, suivant les désirs de Pie X, reviennent à l'usage de la communion fréquente et même quotidienne.

Résolution apostolique: Communier aussi souvent que notre confesseur nous le permettra.

Ordinations

— o —

QUÉBEC

Dimanche dernier, le 27 mai, à l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur, S. G. Mgr l'Archevêque a conféré l'ordre de la prêtrise à M. Arthur Lapointe, *du diocèse de Québec*.

CHICOUTIMI

A Saint-Jérôme (Lac Saint-Jean), le 24 mai, S. G. Mgr Labrecque, évêque de Chicoutimi, a ordonné prêtres :

MM. Louis Plourde, Médéric Gravel, Odilon Bergeron, Jean Brassard, *du diocèse de Chicoutimi*.

La Jeunesse catholique

— o —

On a pu lire dans les journaux quotidiens, le compte rendu de la convention tenue dimanche dernier, à l'édifice Loyola, des dix groupes québécois de l'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française.

Nous nous réjouissons vivement de cette activité de notre jeunesse instruite, et nous pouvons dire que tous les esprits sérieux suivent avec intérêt et sympathie le développement de son œuvre si belle et si pleine de promesses.

L'œuvre de la Propagation de la foi

— o —

Les recettes de la Propagation de la foi, dans le monde entier, ont été de 6,497,697 fr., pour l'exercice 1905. En 1904, elles avaient été de 6,760,085 fr. 37 ; c'est donc une diminution de 262,388 fr. 36.

Malgré la persécution la France figure encore au premier rang ; elle a fourni plus de la moitié de la somme totale : 3,294,996 fr. 82.

Les diocèses qui se sont montrés les plus généreux sont par ordre de mérite :

Lyon, 411,923.30 ; New-York, 219,488.80 ; Boston, 206,197.35 ; Metz, 197,865.43 ; Cambrai, 188,935.25 ; Saint-Brieuc, 172,200.85 ; Strasbourg, 168,450.75 ; Nantes, 152,694.30 ; Quimper, 144,249.45 ; Paris, 136,422.52 ; Rennes, 104,519 fr.

Si l'on tient compte de la population catholique de ces diocèses, l'ordre est modifié ainsi qu'il suit : Metz, Boston, Lyon, Saint-Brieuc, Nantes, Strasbourg, Quimper, New-York, Rennes, Cambrai et Paris.

— o —

Le vrai nom de « Jésus » et son qualificatif « Christ »

— o —

Depuis quelque temps surtout, par distraction, par entraînement, peut-être, par un désir, *bien mal fondé*, de produire un plus grand effet oratoire, — mais, bien sûr, sans y avoir jamais pensé directement, — beaucoup de conférenciers et d'écrivains catholiques disent presque toujours « *le Christ* », — très rarement « Jésus-Christ », — bien moins souvent « Notre-Seigneur Jésus-Christ », on simplement « Jésus ».

Une sérieuse considération des raisons péremptoires qui vont suivre pourra les engager à faire tout le contraire, c'est à dire à parler rarement du « Christ » ; — à dire habituellement « Jésus-Christ », — à ne pas craindre, dans les occasions sérieuses, de proclamer « Jésus-Christ notre Seigneur, notre Maître et Roi souverain », ou « *Notre-Seigneur Jésus-Christ* », — et, souvent encore, à prononcer avec amour et confiance, entre pieux fidèles, le doux et incomparable nom de « Jésus », dans toute sa majestueuse simplicité.

Remarquons d'abord que c'est en français seulement que, suivant notre usage et pour une ferme protestation *catholique*, le mot « Christ » paraît ne pas sonner toujours très juste, charmer assez peu l'oreille, et encore moins le cœur. Il en est tout autrement en latin, pour *Christus* — et pour *Christo*, en italien. Ainsi l'apôtre saint Paul, dans son Epître aux Romains et aux autres gentils, dit-il assez fréquemment *Christus* ; mais bien plus habituellement encore, il dit *Jesus-Christus* ou tout simplement *Jesus*. Les commentateurs ont compté qu'il a écrit, dans ses diverses épîtres, le saint nom de Jésus deux cent dix-huit fois ; et saint Jean, l'apôtre de l'amour, s'est plu à le répéter davantage encore dans son Evangile, dans ses Epîtres et dans son Apocalypse.

Saint Paul enseigne que « *personne ne peut dire Jésus notre Seigneur sans une effusion de l'Esprit-Saint* » (1 Cor., XII, 3). Les protestants semblent avouer qu'ils ne reçoivent jamais cette grâce ; car, avec leur cœur sans *onction*, ils disent toujours *Christ*, faisant, par une erreur manifeste, un nom propre d'un simple qualificatif : il est incontestable en effet que *Christ*, d'après l'étymologie même, veut dire *oint* ou *sacré* ; c'est le mot *Christos* en grec et le mot *Messie* en hébreu.

Il résulte de là que, depuis trois ou quatre siècles, les traducteurs de la Sainte Bible les plus répandus et les plus autorisés, ont toujours mis en français *Jésus-Christ*, partout où le texte grec et le texte latin ont seulement *Christos* ou *Christus*. Citons entre autres principaux traducteurs anciens, le jésuite Lallemand, l'oratorien Carrière, et, de nos jours, d'Allioli, mis d'allemand en français par Gimarey.



A la gloire du saint Nom de Jésus, il y a des textes sans nombre dans l'Ecriture, dans les saints Pères, particulièrement dans saint Bernard, et dans les auteurs liturgiques et ascétiques de tout genre. Rappelons seulement cet ordre que donnait successivement à Marie, puis à saint Joseph, pour nommer le divin Enfant, « l'ange Gabriel envoyé de Dieu : *Vous l'appellerez Jésus, car c'est lui qui délivrera son peuple de ses péchés.* » (S. Matthieu, I, 21, et S. Luc, I, 31). L'Evangile nous dit ensuite qu'en effet, « après huit jours, quand l'Enfant fut

circoncis, on lui donna le Nom de Jésus, qui avait été prescrit dès son Incarnation.» (S. Luc. II, 21).

Déjà les *Actes des Apôtres* (CHAP. III) signalent la guérison miraculeuse d'un infirme à l'invocation par saint Pierre du saint Nom de Jésus de Nazareth.

L'histoire est remplie d'autres miracles accomplis par le saint Nom de Jésus, prononcé avec foi, ou bien écrit avec honneur sur des étendards.

Nommons saint Bernardin de Sienne, qui recommandait partout cette pratique victorieuse, et son disciple saint Jean de Capistran qui, par ce moyen, mettait en fuite une multitude de musulmans et délivrait Belgrade (1456).

Quelques années auparavant, la vénérable Jeanne d'Arc sauvait Orléans et la France en proclamant qu'elle préférerait, quarante fois, à son épée, sa bannière, qui montrait à tous ses soldats les deux noms vainqueurs : JESUS, MARIA !

* * *

L'amour du saint Nom de Jésus est suggéré par l'Eglise à ses enfants, avec une merveilleuse efficacité, dans les litanies qui portent ce titre même — et encore dans les très pieuses litanies du Cœur de Jésus, approuvées et enrichies d'indulgences par Léon XIII (1899).

Depuis longtemps, d'autres Papes ont encouragé par diverses indulgences la dévotion au saint Nom de Jésus. — Plusieurs décrets de Sixte-Quint, de Benoît XIII et de Clément XIII (1759) ont accordé :

1. Cinquante jours d'indulgence, chaque fois que deux personnes se saluent en disant : « Loué soit Jésus-Christ ! » et l'autre, en répondant : « Dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » ou bien : « Qu'il soit loué toujours. »

2. Pie X vient d'accorder aux fidèles 300 jours d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, chaque fois qu'ils prononceront dévotement, des lèvres, ou du moins de cœur, les Saints Noms de Jésus et de Marie. (8 sept. 1905).

3. Une indulgence *plénière*, à la mort, pour ceux qui auront eu la pieuse habitude, signalée dans les deux points précédents, d'invoquer les saints Noms de Jésus et de Marie, ou de bouche ou de cœur.

(D'un tract de Toulouse.)

Une question d'actualité

L'IMPOT SUR LES BIENS RELIGIEUX (1)

*Pourquoi l'exemption ? — L'exemple des autres pays. —
Générosité de la législation américaine sur ce sujet.*

DISCOURS PRONONCÉ PAR L'HONORABLE M. TH. CHAPAIS

AU CONSEIL LÉGISLATIF, LE 27 FÉVRIER

— o —

Sur motion pour troisième lecture du projet d'amendements à la charte de la ville de Rimouski l'honorable M. T. Chapais prend la parole :

Je demande pardon à cette honorable chambre, dit-il, d'intervenir au moment où ce projet de législation n'a plus qu'un pas à faire pour devenir loi, mais je crois réellement que certaines considérations générales ne seront pas déplacées dans les circonstances. Le projet que nous allons voter dans un instant n'est plus ce qu'il était lorsqu'il a été soumis à l'assemblée législative, et il ne ressemble même pas, dans sa partie essentielle, au projet qui a été transmis de la Chambre d'Assemblée au Conseil Législatif. Dieu merci, nous lui avons fait subir des amendements considérables, et tel qu'il est présentement il offre beaucoup moins d'objections qu'il n'en provoquait auparavant. Il n'est plus l'affirmation d'un principe condamnable mais simplement le résultat d'une entente à laquelle sont venues les autorités religieuses et civiles de la municipalité de Rimouski. Et dans ces conditions, étant donnée la nature beaucoup moins grave du projet, l'on me dira peut-être : « A quoi bon insister, hâtons-nous donc plutôt d'en finir avec cette mesure qui a déjà causé trop de discussion ? » Permettez-moi de penser autrement. La question soulevée par ce projet de loi est tellement importante, elle a fait le sujet de tant de controverses, l'opinion publique s'en est si vivement émue, en un mot le projet de taxer les biens ecclésiastiques, d'éducation et de charité est si contraire à la législation

(1) Nous croyons devoir reproduire ici le discours, si rempli d'arguments, prononcé par M. Chapais sur la question des impôts sur les biens religieux, afin qu'à l'occasion on puisse le retrouver et l'utiliser. Car il faut malheureusement prévoir que les agents « inconscients » de la franc-maçonnerie reviendront à la charge, un jour ou l'autre, en cette matière de taxation. RED.

publique de cette province, jusqu'à ces derniers temps, que je croirais vraiment manquer à un devoir en laissant passer cette occasion sans soumettre à cette chambre et à l'opinion certaines réflexions que m'inspire l'étude de cette question à la lumière des principes, des exemples de nos prédécesseurs dans la province de Québec et des législateurs étrangers.

LA LOI DE 1876

Messieurs, dans notre province, le principe de l'exemption date de la loi de 1876, reproduite à l'article 4500 des Statuts Refondus qui décrète ce qui suit :

« Art. 4500 : » Sont des biens non imposables :

1o Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité ;

2o Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ;

3o Celles qui appartiennent à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation ;

4o Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5o Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer, recevant une subvention du gouvernement provincial, pour tout le temps que cette subvention est accordée. »

Voilà donc le principe proclamé par la législature de Québec il y a déjà trente ans. Et si vous consultez les journaux de la législature pour cette année, 1876, vous verrez que cette disposition de la loi fut votée à l'unanimité dans les deux chambres. La législature se composait alors d'hommes distingués, comme MM. Angers, Taillon, Loranger, DeBoucherville, Lynch, Joly, Marchand, Bachand, Garneau, Ross, etc., esprits réfléchis et sincères, dont le concours unanime avait la plus haute signification.

Fait important à remarquer, Messieurs, il ne s'agissait pas d'un cas spécial, mais d'une loi générale qui devait servir de type à toutes les lois particulières créant des corporations de villes : c'est-à-dire que la législature décrétait le principe de l'exemption totale et générale. Sans doute, de nombreuses

exceptions ont suivi cette loi, et l'on me répondra peut-être que la législature a dérogé plus d'une fois au principe posé en 1876. Je l'admets, mais je prétends aussi que si le principe est bon et juste en soi, loin de nous en éloigner davantage parce que nous nous en sommes déjà écartés, il faut s'en rapprocher chaque fois que l'occasion s'offre à nous de le faire.

POURQUOI L'EXEMPTION

Car ce n'est pas sans raison que le principe de l'exemption a été affirmé par les législateurs de 1876. Les hommes qui l'ont inscrit dans nos statuts n'ont pas obéi à un caprice passager ; ils étaient éclairés de l'exemple de tous les pays qui jouissent du bienfait d'une civilisation chrétienne. Et c'est en parfaite connaissance de cause qu'ils ont dit que les églises, les presbytères, les institutions religieuses et charitables en général seraient exemptés de payer l'impôt. Vous ne me demanderez pas pourquoi cela. Ce n'est pas dans un pays comme le nôtre, je l'espère, que je devrai démontrer la raison de ces exemptions. La raison ! mais c'est parce que le culte, parlons plus haut et n'ayons pas peur de dire la religion, c'est parce que la religion est la base même de l'ordre social et que tout ce qui contribue à promouvoir la religion, travaille par là même au bien public. N'envisageant la question qu'au point de vue temporel, l'idée religieuse est encore et sera toujours la plus forte garantie du respect des lois et de l'honnêteté publique et privée, du maintien de l'ordre, de la concorde, de la paix sociale. Non, ce n'était point le caprice qui inspirait la législation de 1876. Elle était bien fondée en principe parce qu'elle respectait l'idée religieuse qui est l'essence même de toute nation bien organisée.

Les maisons d'éducation aussi étaient exemptées. Pourquoi cela encore ? Mais parce que l'on reconnaissait qu'après la religion, l'instruction est le plus grand bienfait que l'on puisse procurer à l'homme, par conséquent qu'il faut faciliter la tâche de ceux qui se dévouent pour l'instruction et que l'un des moyens de leur faciliter cette tâche, de les aider, c'est de les dispenser de certaines contributions qui seraient un fardeau trop lourd pour leur maigre budget. Et est-ce en un moment comme celui-ci, où l'on entend de si bruyantes réclamations en faveur de réformes à faire dans notre système d'éducation, réformes dont un grand nombre ne sauraient se faire sans l'ar

gent, est-ce en ce moment que nous devrions penser à taxer des maisons d'éducation qui ne réussissent à se maintenir qu'au prix de sacrifices équivalant par eux-mêmes à un impôt si lourd que pas un d'entre nous ne voudrait être appelé à l'acquitter ?

Comment, Messieurs, pour développer aussi rapidement qu'on le demande notre instruction publique, il nous faudrait des milliers de piastres et nous ne pouvons pas les donner. Tout le monde déplore cette impuissance ; en même temps, l'on nous demande de taxer ces mêmes institutions auxquelles nous ne pouvons pas venir en aide pécuniairement. Mais c'est une contradiction incompréhensible. Et ne vous semble-t-il pas que si nous ne pouvons pas aider nos institutions d'enseignement, au moins ne devons-nous pas leur nuire. Si nous n'avons pas d'argent à leur donner, au moins n'allons pas leur en arracher. Et cependant, l'on entend des journaux et des hommes publics qui nous demandent tout à la fois d'aider et de taxer ces maisons d'enseignement. Eh bien, pour ma part, je ne m'associerai pas à ces hommes, à ces journaux, je n'irai pas arracher aux maisons d'éducation la maigre obole qu'on leur donne en échange de l'instruction qu'elles répandent si généreusement autour d'elles ; et si je considère qu'il est beau de parler, je crois qu'il est encore plus beau d'agir, c'est-à-dire d'aider négativement au moins ceux à qui nous ne pouvons pas apporter une aide active.

NE VOLEZ PAS LE PAUVRE

Après les biens du culte et ceux de l'éducation la loi de 1876 exemptait également les propriétés appartenant aux institutions de charité. Qui est-ce donc qui se trouve lésé par cette exemption pour que l'on nous demande aujourd'hui et que l'on parle ouvertement en certains milieux de rappeler cette exemption et de taxer l'indigence ? Elles sont riches toutes ces congrégations religieuses, dit-on. Ceux qui parlent ainsi sont bien peu au courant des affaires du monde de la charité, où l'on ne vit que de sacrifices continuels, où l'on travaille du matin au soir sans savoir parfois le matin si l'on pourra manger le soir. La richesse des congrégations religieuses ! Ah ! comme c'est vite dit ! Mais ne vaudrait-il pas mieux le prouver ? Riches, oui, elles le sont dans un sens ; elles le sont en effet, si par leur richesse vous entendez la générosité avec

laquelle elles reçoivent, nourrissent, vêtissent, consolent, réconfortent et font revivre les pauvres déshérités qui vont frapper à leur porte. Mais cette richesse même n'est que le fruit de leur dévouement de chaque jour qui les pousse à mendier constamment pour adoucir l'existence de tous ceux que la misère humaine dirige vers leurs maisons. Riches de dévouement, riches d'abnégation, riches de courage, riches de confiance, oui elles le sont. Mais quant à la richesse matérielle, nécessaire pourtant à l'œuvre qu'elles accomplissent, vous savez bien qu'elles n'en ont pas. Combien de temps subsisteraient-elles si la générosité publique ne leur venait pas en aide. Alors vous comprendriez peut-être mieux l'importance du rôle qu'elles remplissent dans la société. La charité chrétienne supprimée, la tâche de pourvoir aux misères humaines retomberait sur l'Etat, et ce qui coûte si peu maintenant deviendrait vite un lourd fardeau pour tous les contribuables. Qu'elles paient ! a-t-on crié. Comme si elles ne payaient pas déjà, de différentes façons, cent fois plus que nous ! L'impôt d'argent est-il toujours le plus lourd à payer ? Qu'elles paient ! Qu'elles supportent la taxe comme les autres ! Mais ne payent-elles pas chaque jour ? Oui, tous les jours, elles payent la taxe du renoncement, elles payent la taxe de l'immolation, elles payent la taxe de la chasteté, elles payent la taxe de l'obéissance, elles payent la taxe de la pénitence ! Elles payent pour nous, pour vous, pour moi, pour la société, et cela sans compter, sans murmurer, toujours prêtes à recommencer pour le soulagement et la consolation des pauvres ? Messieurs, quand j'entends parler de taxer les institutions de charité, je crie dans une révolte de tout mon être moral : halte-là ! vous volez le patrimoine des orphelins, vous volez le patrimoine des déshérités de ce monde, vous volez les pauvres de Jésus-Christ. Je dis donc, Messieurs, que les législateurs de 1876 ont eu raison de décréter l'exemption générale des impôts en faveur des biens religieux, d'éducation et de charité, et je les en glorifie.

L'EXEMPLE DES PAYS CHRÉTIENS

En France et en Angleterre

Et maintenant, messieurs, je veux démontrer qu'en agissant

comme ils l'ont fait, ils se sont inspirés des principes en honneur chez la plupart des nations chrétiennes. Voyons d'abord quelles étaient les règles suivies en France, même sous le régime nouveau issu de la Révolution. Malheureusement la France n'est pas le pays où nous devons, en pareille matière, toujours aller chercher nos exemples, mais vous allez voir que même là, pendant longtemps, l'exemption en faveur de certaines propriétés religieuses a été consacrée par le droit public. Voici ce que je lis dans un ouvrage justement estimé :

« D'après les lois actuellement en vigueur, tous les biens ecclésiastiques qui sont regardés comme établissements d'utilité publique jouissent de l'immunité, c'est-à-dire qu'ils sont exempts des charges et impositions réelles. Ainsi ne sont pas imposables : « Les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenants, les hospices, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. » (Art. 403 des règles du cadastre). « Les collèges, les bâtiments, cours et jardins des communautés religieuses qui se vouent à l'éducation, sont également exempts de la contribution foncière. » (André. Cours de Droit canon, vo. 3. p. 274).

Si vous parcourez le recueil de Dalloz, vous y trouverez nombre d'arrêts rendus conformément à ces règles d'exemptions de taxes.

Je sais bien que, depuis un quart de siècle, sous l'influence de nouveaux et malheureux courants d'opinion, les pouvoirs publics en France ont pratiqué à maintes reprises l'extorsion à l'égard des biens religieux. Mais je sais aussi que les voix les plus éloqu岸tes et les plus patriotiques se sont élevées contre ces actes de spoliation, que l'on tentait de justifier en criant, là comme ici, que les congrégations étaient riches, qu'elles avaient les moyens de payer. Au cours d'un débat de ce genre, Mgr Freppel prit la parole, et vous me permettez, n'est-ce pas, de vous citer une page du remarquable plaidoyer que fit alors l'illustre évêque d'Angers, pour démontrer qu'il ne faut pas juger de la richesse des congrégations religieuses par l'étendue de leurs propriétés. Mgr Freppel disait donc :

« Mgr FREPPEL. — M. le président de la commission du budget avait raison de dire que la plupart des propriétés posséd-

dées par les congrégations religieuses ne leur rapportent rien. Ce sont, en effet, de grands bâtiments tels qu'il en faut pour loger des centaines de personnes, mais qui ne rapportent absolument que ses dépenses.

« Un grand bâtiment n'est pas, en lui-même une source de revenus, tout le monde le sait. Permettez-moi une comparaison.»

Vous voyez, messieurs, qu'en France comme ici, les grandes bâtisses ont le même effet sur certains esprits.

« Que diriez-vous, continue Mgr Freppel, d'un étranger — je parle d'un étranger, car un Français ne ferait pas ce raisonnement, — qui, en voyant le palais Bourbon, se livrerait à ce calcul : le palais Bourbon a une valeur immobilière de vingt millions ; par conséquent, à raison de 5 p. c. il doit rapporter à l'Etat un million par an. (Très bien à droite). Le palais Bourbon vaut au pays de beaux discours, quand ce sont mes collègues qui les font, et de bonnes lois, quand la passion ne s'en mêle pas aux dépens de la justice, mais du palais Bourbon, malgré sa grandeur et sa beauté, il ne tombe pas un centime dans la caisse de l'Etat.

« DIVERS MEMBRES A GAUCHE :— Le palais Bourbon sert au service public ! Comparaison n'est pas raison. »

« Mgr FREPPEL. — Comparaison n'est pas raison. Vous allez voir. Il en est de même de ces grands édifices qui nous semblent avoir fait une si vive impression sur plusieurs de nos collègues, et dont les congrégations religieuses ont besoin pour loger leur personnel. Tout y est dépenses, rien n'y est revenus, (Très bien, très bien ! à droite).

« Mgr FREPPEL. — Je prends, par exemple, les petites sœurs des pauvres, une de ces merveilleuses congrégations contre lesquelles vous montriez, l'autre jour, tant de préventions et d'animosité parce que vous ne les connaissez pas, une de ces merveilleuses congrégations qui font l'admiration du monde entier si elles n'excitent pas la vôtre. Eh bien, les petites sœurs des pauvres possèdent dans nos villes de France, près de cent maisons où elles donnent asile à vingt mille vieillards pauvres qui, sans elles, seraient, pour la plupart, à la charge des communes ou de l'Etat. Est-ce que vous iriez évaluer à 5 p. c. le revenus de ces immeubles gratuitement ouverts à la vieillesse et à la pauvreté ? »

Ces éloquentes paroles qui répondent parfaitement au prétexte de la richesse des congrégations, je me fais un devoir de vous les répéter en ce moment.

Je ne voudrais pas abuser de votre patience, mais je ne puis résister au désir d'ajouter à cet exemple de la France celui de l'Angleterre.

L'exemption de taxes est reconnue par le droit statuaire anglais. Il suffit de parcourir le volumineux index des lois du parlement britannique pour s'en convaincre. Bornons-nous à citer comme exemple, le statut 38, George III, chapitre 5, où le principe de l'exemption est appliqué aux hôpitaux, aux asiles, aux institutions pieuses et charitables, aux collèges et universités, et en particulier à Oxford et Cambridge, ces temples fameux de l'intellectualité anglaise.

(A suivre)

— o —
Pour que la main droite n'en sache rien
 — o —

C'était à Paris, un membre d'une conférence de Saint-Vincent de Paul va voir une personne charitable, d'une situation aisée, qu'il trouve, à son grand étonnement, en train de raccommo-der une vieille bottine.

— Pourquoi ne pas en acheter une neuve ? interroge-t-il . . .

— C'est repris la dame, que j'économise pour les pauvres.

— Ah ! précisément, je venais vous demander pour eux un secours.

La dame va prendre un billet de cent francs qu'elle lui remet en souriant, de la main gauche.

— Pourquoi me le donnez-vous de la main gauche ?

— *Pour que la main droite n'en sache rien*, reprit finement la noble dame, sans quoi *elle ne voudrait pas raccommo-der les vieilles bottines.*

— o o —
Ceci écrasera cela
 — o —

M. Henry Bérenger a posé dans son journal *l'Action* ce dilemme : « Il faut que la libre-pensée écrase l'Eglise avant 1906 ; sinon, c'est l'Eglise qui l'écrasera. » Pareille sentence est formulée tous les jours. La franc-maçonnerie sent qu'elle est arrivée au point qu'il faut qu'elle disparaisse si elle n'arrive

point à anéantir l'Eglise et avec elle la société. Son dernier effort, il ne faut point se le dissimuler, sera terrible. Elle fera appel à toutes les forces dont elle dispose dans l'univers entier. Aussi Mgr Meurin, archevêque de Port-Louis, dans l'introduction à son livre *La Franc-Maçonnerie Synagogue de Satan*, n'a pas hésité à écrire :

« Le pouvoir actuel des chefs de la franc-maçonnerie paraît toucher à sa fin ; mais il ne finira point sans une tragédie tout à fait inouïe.

Bibliographie.

— ŒUVRES ORATOIRES du R. P. Chambellan, S. J. 1 vol. in-8 écu, avec portrait, de 582 pages . . . 4 fr. Gabriel Beauchesne & Cie, Libraires Editeurs ancienne librairie Delhomme & Briquet, Paris VI^e — 117, rue de Rennes, 117 — Paris VI^e

C'est pour répondre au désir, qui a été exprimé de différents côtés et dont le P. Charruan s'est fait l'écho fidèle dans sa biographie du R. P. Chambellan, que la présente publication a été entreprise.

Voici la disposition que nous avons adoptée pour la distribution, en deux volumes, des œuvres oratoires laissées en manuscrit par le R. P. Chambellan. Le premier renferme une station de carême, quelques panégyriques et discours de circonstances. Le second sera consacré aux retraites : l'une s'adresse aux hommes du monde ; l'autre, au clergé paroissal. Celle-ci est suivie de trois conférences, qui sont destinées aux professeurs et surveillants des collèges ecclésiastiques.

« Notre génération, fatiguée des prédications sentimentales, doit reprendre la tradition de Bossuet et de Bourdaloue si conforme à ses besoins. Il faut qu'elle se nourrisse d'une forte doctrine. » Tel est le vœu que formulait M. Letourneau, l'éminent curé de Saint-Sulpice, dans le discours qu'il prononça, à la séance solennelle des Facultés canoniques de l'Institut catholique de Paris, le 7 mars 1901, en la fête de saint Thomas d'Aquin. Les œuvres oratoires, que nous présentons au public, semblent donc paraître à propos, car le R. P. Chambellan, sans approcher assurément de la taille de Bossuet et de Bourdaloue, s'est visiblement formé à leur grande école. Sa

manière, avec un accent moderne qui s'inspire des besoins de la société actuelle, rappelle la leur : *Si parva licet componere magnis*.

Les considérations théoriques font songer parfois aux envolées dogmatiques de l'Aigle de Meaux ; comme les applications pratiques, aux vigoureuses « moralités » de Bourdaloue. Le disciple, croyons-nous, ne fera pas honte à ses maîtres.

GASTON SORTAIS.

— LA PROVIDENCE ET LE MIRACLE DEVANT LA SCIENCE MODERNE, par Gaston Sortais. 1 vol in-18 Jésus (190 p.). Prix 2 fr. 50. Librairie Gabriel Beauchesne et C^{ie}, rue de Rennes, 117, Paris (6^e).

Le naturalisme doctrinal est la grande erreur du temps présent signalée et condamnée par Pie IX et Léon XIII. C'est pourquoi l'étude que M. Gaston Sortais, ancien professeur de philosophie au collège Saint-Ignace à Paris, vient de consacrer à la *Providence et au Miracle devant la science moderne*, est tout à fait opportune. Ce n'est pas aux adversaires d'hier qu'il s'attaque, non ; il réfute, avec beaucoup de clarté et d'entrain, les objections contemporaines soulevées récemment par des rationalistes militants comme MM. Gabr. Séailles, Ed. Goblot, Ferd. Buisson, Chs Richer, etc. L'ouvrage est admirablement documenté. Ainsi, par exemple, pour répondre à M. Séailles qui affirme sans sourciller que « depuis trois siècles les progrès de la science » ont ruiné la conception d'un Dieu personnel, créateur et conservateur de l'Univers, l'auteur fait défiler la longue suite des savants de premier ordre qui, depuis Galilée jusqu'à Pasteur, n'ont cessé de rendre au dogme traditionnel de la Création et de la Providence le plus éclatant témoignage.

La délicate question de la constatation du miracle est traitée avec un soin tout particulier. Pour sortir des généralités, M. Sortais a eu l'heureuse idée d'appliquer à l'étude critique des guérisons de Lourdes les principes abstraits qu'il a précédemment établis.

Cet ouvrage instructif et intéressant, écrit avec élégance, semble donc appelé à rendre un vrai service à tous ceux qui s'intéressent au mouvement des controverses actuelles, notamment aux prédicateurs, aux professeurs de philosophie, aux conférenciers, aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux

directeurs des conférences et des cercles d'études. Nous lui souhaitons un excellent accueil : il le mérite.

TABLE DES MATIÈRES

La Providence devant la science moderne. — Le Miracle devant la science moderne. — Le Miracle devant la conscience moderne. — La Constatation du Miracle. — Les Miracles de Lourdes. — Un dilemme : Génération spontanée ou Miracle. — Litanies de la science. — Notes justificatives.

JÉRUSALEM ET LES LIEUX SAINTS — Le Comité du *Pèlerinage Saint-Louis* organise pour le 16 Août son pèlerinage annuel des vacances (le XV^e) à Jérusalem et aux Lieux Saints.

Afin de rendre ce pieux voyage plus intéressant encore, les pèlerins visiteront, en allant : Naples, Constantinople, Smyrne, Ephèse, Beyrouth, Le Liban, Damas. Les souvenirs historiques et chrétiens qu'ils rencontreront en suivant ce bel itinéraire leur seront une excellente préparation pour la visite des Lieux Saints de Palestine. Au retour il y aura comme d'habitude, un arrêt en Egypte pour permettre de visiter le Caire, les Pyramides et Memphis.

Le pèlerinage rentrera le 20 Septembre pour permettre aux professeurs de prendre un peu de repos avant la rentrée des classes. Mais la faculté de prolonger d'une ou deux semaines le séjour en Palestine sera laissée à tout pèlerin qui en exprimera le désir et sans perte du billet de retour. On pourra aussi faire le pèlerinage de Rome et s'embarquer à Naples.

Prière de demander le programme détaillé à M. l'abbé Potard, secrétaire du pèlerinage de Jérusalem, Rue Humboldt, 25, Paris, XIV^e.

REVUE DU MONDE INVISIBLE (8e année). Paraît tous les mois. — Abonnement : 12 fr. par an. Directeur, Mgr LeMonnier, 29, rue de Tournon, Paris.

Sommaire de la livraison de mai :

Agrippa et l'occultisme. (Mgr LeMonnier.) — L'archidiacre Colley et les matérialisations dont il fut témoin. (X.) — Les expériences de la villa Carmen. (Mgr LeMonnier.) — Etude sur les changements de personnalité. (A. de Rochas.) — Une apparition dans un couvent irlandais. (X.) — Deux enfants médiums. (X.) — Apparitions des défunts au lit de mort. (A. de Rochas.) — Bibliographie.